Réunion des États Parties

Distr. générale
xy avril 2025
Français
Original : anglais

Version préliminaire non éditée

Trente-cinquième Réunion
New York, 23-27 juin 2025
Point xy x) de l'ordre du jour provisoire*
Examen des questions administratives et budgétaires concernant le Tribunal international du droit de la mer : rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2024

Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2024 et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2024

(Présenté par le Tribunal)

1. En octobre 2024 et en février 2025, BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft (ci-après, « commissaire aux comptes ») a vérifié en octobre 2024 et février 2025 les états financiers du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, « Tribunal ») pour la période financière allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et remis son rapport le 28 février 2025 (voir annexe). Il a également vérifié certains aspects des procédures opérationnelles du Tribunal, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre de mission du 21 décembre 2020 signée par la Greffière du Tribunal.

2. Dans son rapport, le commissaire aux comptes indique qu'au vu des renseignements obtenus durant la vérification, les états financiers ci-joints présentent une image fidèle de l'actif, du passif et de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2024 et des résultats financiers de ce dernier pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

3. Conformément à l'article 12.8 du Règlement financier, le Tribunal a examiné les états financiers et le rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2024 durant sa cinquante-septième session, en avril 2025.

* SPLOS/35/L.1.

Annexe

Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2024 et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2024

Table des matières

[…]

I. Mission d'audit et déclaration d'indépendance

A. Mission d'audit

[Voir SPLOS/34/4, p. 3]

B. Déclaration d'indépendance

[Voir SPLOS/34/4, p. 3]

II. Rapport du commissaire aux comptes

Les états financiers du Tribunal pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 sont joints au présent rapport en tant qu'appendice I. Ils comprennent l'état des résultats financiers (état B), l'état de la situation financière (état A), l'état des variations de l'actif net/de la situation nette (état C), l'état des flux de trésorerie (état D), l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état E) et les notes relatives aux états financiers dans la version pour laquelle le commissaire a émis une opinion sans réserve signée à Lübeck le 28 février 2025.

Opinion d'audit

Nous avons vérifié les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg), qui couvrent la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024. Ils comprennent l'état des résultats financiers, l'état de la situation financière, l'état des variations de l'actif net/de la situation nette, l'état des flux de trésorerie, l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs et les notes relatives aux états financiers, y compris un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

Notre opinion, au vu des renseignements obtenus durant la vérification, est que les états financiers ci-joints présentent une image fidèle de l'actif, du passif et de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2024 et des résultats financiers de ce dernier pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024, conformément aux normes IPSAS.

Conformément à la première phrase de l'article 322, paragraphe 3, du Code de commerce allemand, nous déclarons que notre vérification n'est assortie d'aucune réserve quant à la conformité juridique des états financiers consolidés.

Fondement de notre opinion

[Voir SPLOS/34/4, p. 4]

Responsabilités de la Greffière en matière d'états financiers

[Voir SPLOS/34/4, p. 4]

Responsabilités du commissaire aux comptes concernant la vérification des états financiers

[Voir SPLOS/34/4, p. 4-5]

III. Constatations relatives aux documents comptables

A. Écritures comptables et autres documents vérifiés

[Voir SPLOS/34/4, p. 5]

B. États financiers

Les états financiers de la période financière allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 que nous avons vérifiés sont joints au présent rapport (voir appendice I). Notre opinion, fondée sur les constatations de notre vérification, est qu'ils sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux normes juridiques, y compris les normes IPSAS.

L'état des résultats financiers, l'état de la situation financière, l'état des variations de l'actif net/de la situation nette, l'état des flux de trésorerie et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs ont été dûment établis sur la base des livres comptables et des autres documents vérifiés. Les sommes figurant au bilan d'ouverture ont été soigneusement reportées depuis les états financiers de l'exercice précédent.

Les règles en matière de comptabilisation, de présentation et d'évaluation ont été respectées, dans tous leurs aspects significatifs. Les notes relatives aux états financiers comportent les informations requises pour les différents postes du bilan ou du compte de profits et pertes et reflète de manière exacte et complète les autres informations obligatoires.

Notre vérification nous a permis de conclure que les états financiers dans leur ensemble donnent une image fidèle de l'actif, du passif, de la situation financière et des résultats financiers du Tribunal, conformément aux normes IPSAS.

IV. Objet de la vérification

[Voir SPLOS/34/4, p. 6]

V. Nature et étendue de la vérification

[Voir SPLOS/34/4, p. 6-8]

Notre mission de vérification s'est déroulée en octobre 2024 (vérification intermédiaire) et en février 2025 (jusqu'au 28 du mois).

À l'issue de la vérification, la Greffière nous a délivré une lettre de déclaration datée du 28 février 2025, certifiant l'exhaustivité de toutes les explications et de tous les justificatifs qui nous ont été fournis ainsi que celle des écritures comptables et des états financiers. Elle nous a fourni toutes les explications et justificatifs demandés.

VI. Explications relatives aux écritures comptables

A. Normes comptables

Les états financiers pour la période financière allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 que nous avons vérifiés sont joints au présent rapport (voir

appendice I). Notre opinion, fondée sur les constatations issues de notre vérification, est qu'ils ont été établis en conformité avec les normes IPSAS.

B. Bases d'évaluation pertinentes

Les conventions comptables et les méthodes d'évaluation sont expliquées dans les notes relatives aux états financiers (voir appendice I).

Il ressort de notre examen que les principes comptables utilisés par le Tribunal ont été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice budgétaire précédent.

Nous présentons ci-après l'application détaillée des principes de comptabilisation et d'évaluation qui, à notre avis, sont les plus importants :

• Les actifs du Tribunal au titre des immobilisations corporelles s'élèvent à 42 850 733 euros. Selon l'Accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le Gouvernement allemand est convenu de transférer au Tribunal, à titre permanent, les locaux, exempts de loyer, avec le droit de les occuper et d'en faire usage à compter du 6 novembre 2000. Le bâtiment (qui comprend le bâtiment principal, la villa, le pavillon de la sécurité et le parking visiteurs) et tous ses actifs ont été inscrits à l'actif au 1er janvier 2021 à la suite de l'adoption des normes IPSAS pour la période comptable. Le bail du bâtiment a été comptabilisé comme accord de « droit d'usage » à titre gracieux et donc comptabilisé comme bail financier conformément aux directives de l'ONU sur les normes IPSAS. Le solde d'ouverture des actifs du bâtiment a été calculé à partir des valeurs comptables du bâtiment en 2017 communiquées au Tribunal par l'Office fédéral allemand de l'immobilier.

• Pour les régimes à prestations définies, le calcul des obligations et des coûts se fait selon la méthode des unités de crédit projetées. Le montant des prestations est fonction des périodes de service. La valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies correspond à la valeur actuelle des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services fournis par le personnel durant la période en cours et les périodes antérieures. Elle est calculée à partir d'hypothèses actuarielles impartiales et mutuellement compatibles. Les autres avantages du personnel à long terme comprennent les indemnités de cessation de service, dont les primes de rapatriement et de réinstallation, et sont calculés selon la méthode des unités de crédit projetées.]

VII. Constatations faites à l'issue de la vérification élargie

L'examen des procédures opérationnelles, y compris concernant l'administration du fonds de la Nippon Foundation, du fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, du fonds d'affectation spéciale de la République de Corée et du fonds d'affectation spéciale pour administrateurs auxiliaires, n'a donné lieu à aucune réserve. Nous renvoyons à nos procédures de vérification et aux explications qui figurent à l'appendice IV.

VIII. Déclaration finale et signature des commissaires aux comptes

Nous avons établi le présent rapport sur la vérification des états financiers du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) pour la période financière allant

du 1er janvier au 31 décembre 2024 conformément aux normes juridiques et aux normes allemandes de vérification des états financiers généralement acceptées actuellement en vigueur qui ont été promulguées par l'Institut allemand des experts-comptables (normes 450, révisées en octobre 2021).

Le rapport d'audit que nous avons établi fait l'objet de la section II du présent rapport.

Lübeck, le 28 février 2025
BDO AG
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(*Signé*) (**Lüthje**)
Wirtschaftsprüfer
(expert-comptable allemand)

(*Signé*) (**Wißmann**)
Wirtschaftsprüfer
(expert-comptable allemand)

Appendice I

États financiers du Tribunal international du droit de la mer

A. État de la situation financière au 31 décembre 2024

(en euros)

	Note	*31 décembre 2024*	*31 décembre 2023*
Actifs			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4	3 360 254	6 347 846
Placements	5	4 500 000	5 000 000
Contributions statutaires à recevoir	6	1 877 243	1 133 715
Remboursement de taxes	7	248 873	324 116
Créances diverses	8	171 127	192 810
Charges constatées d'avance	9	109 162	125 406
Total actifs courants		**10 266 659**	**13 123 893**
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles	10	242 274	298 592
Immobilisations corporelles, bâtiment	10	42 850 733	45 936 480
Total actifs non courants		**43 093 007**	**46 235 072**
Total actifs		**53 359 666**	**59 358 965**
Passifs			
Passifs courants			
Dettes et charges à payer	11	(210 907)	(166 307)
Contributions reçues d'avance	12	(2 763 185)	(4 816 734)
Avantages du personnel	13	(331 573)	(326 121)
Obligations de l'exercice en cours	14	–	–
Total passifs courants		**(3 305 665)**	**(5 309 162)**
Passifs non courants			
Avantages du personnel	15	(24 060 728)	(23 098 378)
Restitution des économies des années précédentes	16	(2 074 298)	(21 562)
Autres passifs non courants	17	(42 929 051)	(46 029 466)
Total passifs courants		**(69 064 077)**	**(69 149 406)**
Total passifs		**(72 369 742)**	**(74 458 568)**
Actif net/situation nette			
Fonds de roulement	18	(1 309 132)	(1 309 132)
(Excédent)/déficit des périodes antérieures	19	17 194 759	16 730 823
(Excédent)/déficit pour la période	19	3 124 449	(322 088)
Déficit lié à l'application IPSAS	19	–	–
Total actif net/situation nette		**19 010 076**	**15 099 603**
Total passifs et actif net/situation nette		**(53 359 666)**	**(59 358 965)**

Abréviation : IPSAS = Normes comptables internationales du secteur public.

B. État des résultats financiers pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024

(en euros)

	Note	*2024*	*2023*
Produits			
Contributions statutaires (appendice II)	20	(11 720 789)	(11 720 789)
Autres produits			
Économies par annulation d'engagements précédents	21	–	–
Gains de change	22	(71 443)	(900 348)
Produits divers	23	(3 162 977)	(3 126 019)
Produit des placements	24	(178 635)	(112 293)
Total produits		**(15 133 844)**	**(15 859 449)**
Charges			
Traitements, indemnités et avantages du personnel	25	10 665 448	9 555 703
Rémunération et indemnités du personnel surnuméraire	26	505 725	581 043
Fournitures et consommables	27	182 073	187 980
Amortissements	28	3 156 505	3 170 830
Dépréciations	28	259	–
Voyages	29	447 342	303 419
Autres charges de fonctionnement	30	1 765 723	1 678 966
Pertes de change	31	1 535 218	59 420
Total charges		**18 258 293**	**15 537 361**
(Excédent)/déficit pour la période		**3 124 449**	**(322 088)**

Abréviation : IPSAS = Normes comptables internationales du secteur public.

C. État des variations de l'actif net/de la situation nette pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024

(en euros)

	2023
Total actif net/situation nette au 31 décembre 2022	**13 817 940**
Excédent/(déficit) pour la période financière 2022	(322 088)
Variations de l'actif net	
Gains actuariels liés aux engagements pour avantages du personnel	1 603 750
Total fluctuations durant l'année	**1 281 662**
Total actif net/situation nette au 31 décembre 2023	**15 099 603**
	2024
Excédent/(déficit) pour la période financière 2024	3 124 449
Variations de l'actif net	
Gains actuariels liés aux engagements pour avantages du personnel	(1 266 840)
Restitution de l'excédent 2021–2022	2 052 864
Total fluctuations durant l'année	**3 910 473**
Total actif net/situation nette au 31 décembre 2024	**19 010 076**

D. État des flux de trésorerie pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024

(en euros)

	2024	*2023*
Flux de trésorerie d'activités opérationnelles :		
Excédent/(déficit) pour la période (état B)	(3 124 449)	322 088
Dépréciations	3 156 505	3 170 830
(Hausse) baisse Contributions à recevoir	(743 528)	286 671
(Hausse) baisse Remboursements de taxes	75 243	(37 361)
(Hausse) baisse Créances diverses	21 683	(12 369)
(Hausse) baisse Charges constatées d'avance	16 244	(23 160)
Hausse (baisse) Dettes	44 600	73 948
Hausse (baisse) Contributions reçues d'avance	(2 053 549)	63 449
Hausse (baisse) Engagements pour avantages du personnel	967 802	1 301 224
Hausse (baisse) Obligations de l'exercice en cours	–	(44 954)
Hausse (baisse) Dettes et autres passifs	(3 100 415)	(3 027 259)
(Intérêts créditeurs)	178 635	112 293
Flux de trésorerie nets d'activités opérationnelles	**(4 561 229)**	**2 185 400**
Flux de trésorerie des placements et activités de financement :		
Intérêts créditeurs	(178 635)	(112 293)
Achat d'immobilisations corporelles	(14 440)	(128 615)
Flux de trésorerie nets des placements et activités de financement	**(193 075)**	**(240 908)**
Flux de trésorerie d'autres sources		
Hausse (baisse) Excédent cumulé	(786 024)	(1 603 751)
Hausse (baisse) Restitution des économies des années précédentes	2 052 736	(391 709)
Hausse (baisse) nette Actif net/situation nette	**1 266 712**	**(1 995 460)**
Trésorerie et équivalents de trésorerie et placements en début de période financière	**11 347 846**	**11 398 814**
Trésorerie et équivalents de trésorerie et placements en fin de période financière	**7 860 254**	**11 347 846**

E. État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour la période financière allant du 1er janvier au 31 décembre 2024

(en euros)

	Partie Chapitre	*Objet de dépense*	*Crédits approuvés 2024*	*Charges (comptabilité de caisse) 2024*	*Solde 2024*	*Budget supplémentaire 2024*	
1	A	**Dépenses renouvelables**					1
2	1	**Juges**	**2 574 050**	**3 157 043**	**(582 993)**	–	2
3	1.1	Traitement annuel	1 835 200	2 441 429	(606 229)	–	3
4	1.2	Allocations spéciales	486 000	538 749	(52 749)	–	4
5	1.3	Déplacements aux sessions	149 400	147 839	1 561	–	5
6	1.4	Dépenses communes	103 450	29 026	74 424	–	6
7	2	**Régime des pensions des juges**	**1 272 250**	**1 134 700**	**137 550**	–	7
8	3	**Dépenses de personnel**	**4 435 100**	**4 785 860**	**(350 760)**	–	8
9	3.1	Postes permanents	3 032 200	3 201 769	(169 569	–	9
10	3.4	Dépenses communes de personnel	1 158 100	1 361 673	(203 573)	–	10
11	3.5	Heures supplémentaires	12 500	5 894	6 606	–	11
12	3.6	Personnel temporaire pour les réunions	130 050	130 517	(467)	–	12
13	3.7	Personnel temporaire autre	58 950	50 502	8 448	–	13
14	3.8	Formation	43 300	35 505	7 795	–	14
15	4	**Indemnité de représentation**	**6 950**	**7 024**	**(74)**	–	15
16	5	**Voyages autorisés**	**92 500**	**56 415**	**36 085**	–	16
17	6	**Dépenses de représentation**	**7 350**	**4 466**	**2 884**	–	17
18	7	**Dépenses de fonctionnement**	**1 880 450**	**1 741 601**	**138 849**	–	18
19	7.1	Entretien des locaux (y compris la sécurité)	1 434 800	1 404 687	30 113	–	19
20	7.2	Location et entretien de matériel	209 750	177 563	32 187	–	20
21	7.3	Communications	99 900	82 404	17 496	–	21
22	7.4	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	66 000	39 188	26 812	–	22
23	7.5	Fournitures et accessoires	62 800	37 759	25 041	–	23
24	7.6	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	7 200	–	7 200	–	24
25	8	**Bibliothèque et dépenses connexes**	**177 150**	**199 858**	**(22 708)**	–	25
26	8.1	Bibliothèque – achats ouvrages et publications	133 000	134 901	(1 901)	–	26
27	8.3	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	44 150	64 957	(20 807)	–	27
28							28
29	B	**Dépenses non renouvelables**					**29**
30	9	Achat de matériel	–	–	–		30
31	9.1	Mobilier et matériel	81 100	24 112	56 988	–	31

	Partie Chapitre	*Objet de dépense*	*Crédits approuvés 2024*	*Charges (comptabilité de caisse) 2024*	*Solde 2024*	*Budget supplémentaire 2024*	
32							32
33	C	**Dépenses afférentes aux affaires**	**1 195 050**	**1 699 716**	**(504 666)**	**620 600**	33
34	12	**Juges**	**846 050**	**1 368 292**	**(522 242)**	**475 200**	34
35	12.1	Allocations spéciales	629 750	1 067 508	(437 758)	434 300	35
36	12.2	Indemnités pour les juges ad hoc	102 350	57 696	44 654	–	36
37	12.3	Frais de déplacement aux réunions y compris juges ad hoc	113 950	243 088	(129 138)	40 900	37
38	13	**Dépenses de personnel**	**349 000**	**331 424**	**17 576**	**145 400**	38
39	13.1	Personnel temporaire pour les réunions	334 000	324 706	9 294	141 000	39
40	13.2	Heures supplémentaires	15 000	6 718	8 282	4 400	40
41							41
42		**Total**	**11 721 950**	**12 810 795**	**(1 088 845)**	**620 600**	

Notes relatives aux états financiers pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024

Note 1
Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

[Voir SPLOS/34/4, p. 17]

Note 2
Méthode d'établissement

[Voir SPLOS/34/4, p. 17]

Continuité d'activité

L'hypothèse de continuité d'activité se fonde sur l'approbation par la Réunion des États parties des crédits budgétaires pour l'exercice 2025-2026 et les bons résultats obtenus ces dernières années en matière de recouvrement des contributions statutaires.

Il s'agit des quatrièmes états financiers établis conformément aux normes IPSAS. Avant le 1er janvier 2021, les états financiers étaient établis selon la comptabilité de trésorerie modifiée.

Note 3
Récapitulatif des principales conventions comptables

Le 12 juin 2003, la treizième Réunion des États parties a adopté le Règlement financier du Tribunal, qui a pris effet le 1er janvier 2004 et a été appliqué à l'exercice budgétaire 2005-2006 et aux exercices suivants (voir SPLOS/100). Conformément à l'article 10.1 a) de son règlement financier, le Tribunal a adopté en 2004 ses règles de gestion financière. En 2004, la quatorzième Réunion des États parties a pris note de ces règles, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005.

Le 9 décembre 2020, la trentième Réunion des États parties a approuvé les amendements au Règlement financier du Tribunal (voir SPLOS/30/6), qui ont pris effet le 1er janvier 2021. Ils ont été appliqués à la période financière 2024 et s'appliqueront aux périodes suivantes. Le 24 juin 2021, la trente et unième Réunion des États parties a approuvé les amendements aux règles de gestion financière du Tribunal (voir SPLOS/31/5), qui ont pris effet le 1er janvier 2021. Ils ont été appliqués à la période financière 2024 et s'appliqueront aux périodes suivantes.

Période financière

Aux termes de l'article 2.1 du Règlement financier, la période financière correspond à l'année civile, à savoir du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Monnaie de compte

Conformément à l'article 11.2 du Règlement financier, la monnaie de compte utilisée par le Tribunal est l'euro (montants entiers/arrondis).

Transactions en devises

Les transactions en dollars des États-Unis (« dollars ») sont converties en euros au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des contributions mises en recouvrement qui sont versées en dollars. Conformément à la règle de gestion financière 105.2, les contributions versées en dollars sont

converties en euros au taux de change le plus favorable dont le Tribunal peut se prévaloir à la date du paiement.

Les différences dues aux fluctuations de change qui peuvent survenir entre la date à laquelle le montant a été comptabilisé et celle où la transaction a abouti apparaissent en tant que gains ou pertes de change dans l'état des résultats financiers (voir notes 22 et 31).

Les actifs et passifs libellés en dollars sont réévalués en fin d'exercice au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies alors en vigueur. Toute différence résultant de cette réévaluation apparaît comme gain ou perte de change dans l'état des résultats financiers.

Conformément à la règle de gestion financière 111.3 a), les taux de change suivants entre l'euro et le dollar ont été appliqués :

	1er janvier 2024	*31 décembre 2024*	*Moyenne 2024*	*Moyenne 2023*
Taux de change entre l'euro et le dollar	0,901	0,960	0,9305	0,920

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont comptabilisés à leur valeur nominale dans les comptes d'opérations courantes.

Risques financiers

Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal lui font obligation d'appliquer des méthodes et procédures de gestion prudente des risques. Durant la période financière 2024, le Tribunal a placé à court terme les fonds qui n'étaient pas immédiatement nécessaires, conformément à l'article 9 du Règlement financier (voir note 5).

Risque de change : s'entend du risque que la juste valeur d'un instrument financier ou que les flux de trésorerie futurs y relatifs fluctuent en fonction du taux de change. Le Tribunal est exposé à ce risque en raison des transactions en devises et s'en prémunit en ne détenant qu'une petite partie de sa trésorerie en dollars.

Risque de taux : s'entend du risque que la juste valeur d'un instrument financier ou que les flux de trésorerie futurs y relatifs fluctuent en fonction des taux d'intérêts sur le marché. Dans la mesure du possible, le Tribunal détient uniquement des dépôts à court terme et à taux fixe et n'est donc pas particulièrement exposé à ce risque.

Risque de liquidité : s'entend du risque lié au financement général des activités du Tribunal. Le Tribunal détient un fonds de roulement qui vise à le doter des fonds nécessaires pour couvrir ses besoins de trésorerie à court terme en attendant l'encaissement des contributions statutaires.

Créances, paiements anticipés et autres actifs (actifs courants)

[Voir SPLOS/34/4, p. 19]

Immobilisations corporelles

[Voir SPLOS/34/4, p. 19]

Contrats de location

Les contrats de location afférents aux voitures et aux photocopieurs sont catégorisés comme contrats de location simple et les loyers correspondants sont portés en charges dans l'état des résultats financiers selon une base linéaire sur toute la durée de la location.

Dettes et autres passifs (passifs courants)

Les dettes sont comptabilisées initialement à leur valeur nominale, qui est la meilleure estimation du montant requis pour éteindre l'obligation à la date de clôture des comptes. Conformément à la méthode de la comptabilité d'exercice, toutes les factures datées, tous les services fournis et tous les biens livrés avant le 31 décembre 2024 représentent une dette du Tribunal et ont été comptabilisés en 2024.

Passifs non courants

Produits constatés d'avance et charges constatées par régularisation

[Voir SPLOS/34/4, p. 20]

Passifs liés aux avantages du personnel

[Voir SPLOS/34/4, p. 20-21]

Provisions et passifs éventuels

[Voir SPLOS/34/4, p. 21]

Obligations

Aucune obligation n'a été comptabilisée durant la période financière 2024.

Produits sans contrepartie directe

[Voir SPLOS/34/4, p. 21]

Produits divers

[Voir SPLOS/34/4, p. 21]

Charges

[Voir SPLOS/34/4, p. 21-22]

Réserves et solde du fonds

En 1998, la huitième Réunion des États parties a autorisé la création d'un fonds de roulement pour permettre au Tribunal de continuer à fonctionner en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie et lui donner les moyens financiers nécessaires pour examiner des affaires, notamment celles qui exigent une procédure accélérée, au sens de l'article 6.2 du Règlement financier (voir SPLOS/31).

Les gains et réserves de l'exercice précédent correspondent à un excédent des recettes sur les dépenses des exercices antérieurs allant de 2005-2006 à 2023, conformément à l'article 4 du Règlement financier du Tribunal.

Sauf décision contraire de la Réunion des États parties, les excédents en fin de période financière, déduction faite de tout arriéré de contribution statutaire pour cette période, sont répartis entre les États parties en fonction du barème des quotes-parts applicable pour la période à laquelle l'excédent se rapporte. Au 1er janvier qui suit l'année où est effectuée la vérification des comptes pour la période financière, la part

de l'excédent revenant à un État partie lui est restituée s'il s'est acquitté de l'intégralité de sa contribution pour la période en question.

Comparatif budgétaire

L'état E présente un comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (la moitié du budget approuvé pour l'exercice 2023-2024). Cette comparaison est effectuée selon la même méthode de comptabilité de caisse modifiée que celle appliquée pour le budget.

La section intitulée « État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs » figurant plus bas présente un rapprochement entre les montants effectifs selon la comptabilité de caisse modifiée et les montants effectifs apparaissant dans les états financiers, étant donné qu'il existe un écart entre la comptabilité d'exercice pleine et la comptabilité de caisse modifiée appliquée pour le budget.

En juin 2023, la trente-troisième Réunion des États parties a approuvé un budget supplémentaire d'un montant de 2 484 900 euros pour couvrir les dépenses afférentes à l'affaire nº 31 (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*), qui n'avaient pas été inscrites au budget 2023-2024 puisque cette affaire a été introduite après l'approbation du budget 2023-2024. La Réunion a autorisé le Tribunal à financer une partie de ces dépenses au moyen des économies réalisées en rapport avec l'affaire nº 28 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*], soit 410 000 euros, et des crédits prévus pour une affaire urgente dans le budget 2023-2024 du Tribunal, soit 833 700 euros. La Réunion a aussi autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de l'exercice 2021-2022 pour ouvrir un crédit supplémentaire d'un montant de 1 241 200 euros afin de financer la part estimative des dépenses afférentes à l'affaire nº 31 qui ne peut être couverte par le budget approuvé pour l'exercice 2023-2024. La moitié du montant approuvé (620 600 euros) a été allouée pour l'année 2024.

Le budget 2023-2024 a été approuvé en juin 2022, mais la Commission de la fonction publique internationale a révisé le coefficient d'ajustement pour Hambourg en février 2023 (+8,8 %), juillet 2023 (+7,6 %) et février 2024 (+2,3 %). Ces revalorisations ont entraîné des hausses successives du traitement annuel et des allocations spéciales des juges et du traitement des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. De plus, la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur a été revalorisée par la Commission en février 2023, janvier 2024 et février 2024, entraînant une augmentation des cotisations à la Caisse. Par ailleurs, le barème des salaires des agents des services généraux pour Bonn (également applicable à Hambourg) a été révisé par la Commission en mars 2023. Les changements sus-indiqués, apportés à des paramètres échappant au contrôle du Tribunal, ont occasionné des dépassements de crédits dans plusieurs rubriques budgétaires. En juin 2024, à la demande du Tribunal, la trente-quatrième Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à financer les dépassements de crédits du budget 2023-2024 au moyen de l'excédent de trésorerie de 2021-2022 jusqu'à concurrence de 872 000 euros (voir SPLOS/34/11).

Note 4
Trésorerie et équivalents de trésorerie

Au 31 décembre 2024, les avoirs de trésorerie et d'équivalents de trésorerie du Tribunal s'élevaient à 3 360 254 euros, dont 1 309 132 euros dans le fonds de roulement. L'équivalent de 127 622 euros (58 942 euros en 2023) est conservé en dollars [132 940 dollars (65 418 dollars en 2023)]. À la fin de la période financière

2023, les avoirs de trésorerie et d'équivalents de trésorerie s'élevaient à 6 347 846 euros.

Note 5
Placements

En février, avril, mai, septembre, octobre et novembre 2024, le Tribunal a placé à court terme les fonds qui n'étaient pas immédiatement nécessaires, pour un montant total de 10 500 000 euros. Les investissements à court terme sont des investissements pour une période inférieure à 12 mois, au sens de la règle de gestion financière 109.1 du Tribunal. Au 31 décembre 2024, les placements s'élevaient à 4 500 000 euros, contre 5 000 000 euros au 31 décembre 2023.

Note 6
Contributions statutaires à recevoir

Au 31 décembre 2024, l'arriéré de contributions statutaires pour la période financière 2024 et les périodes financières antérieures s'établissait à 1 877 243 euros. Sur ce montant, 1 137 917 euros se rapportaient à la période financière 2024. L'arriéré pour la période financière 2023 s'élevait à 238 038 euros et celui pour l'exercice budgétaire 2021-2022 à 179 221 euros. S'agissant des exercices 1996/97 à 2019-2020, l'arriéré s'élevait à 322 067 euros. Les contributions excédentaires par rapport aux contributions dues sont indiquées à la note 12.

Période financière de mise en recouvrement	*31 décembre 2024 (euros)*	*31 décembre 2023 (euros)*
1996/97 à 2019-2020	322 067	325 730
2021-2022	179 221	334 051
2023	238 038	473 934
2024	1 137 917	
Total	**1 877 243**	**1 133 715**

Note 7
Remboursement de taxes

Les taxes pour lesquelles remboursement est dû correspondent à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe énergétique et la taxe d'assurance. Au 31 décembre 2024, les créances s'élevaient à 248 873 euros, contre 324 116 euros à la fin de la période financière 2023, et se répartissaient comme suit :

- 234 899 euros pour la TVA (310 697 euros en 2023) ;
- 4 485 euros pour la taxe énergétique (7 801 euros en 2023) ;
- 9 489 euros pour la taxe d'assurance (5 618 euros en 2023).

Note 8
Créances diverses

Les créances diverses correspondent aux créances relatives au personnel, aux juges, aux fonds d'affectation gérés par le Tribunal, aux fournisseurs, aux autorités allemandes responsables des locaux du Tribunal, à l'Institut fédéral allemand de l'immobilier et aux créances afférentes aux affaires. Leur montant s'élevait à 171 127 euros.

	31 décembre 2024 (euros)	*31 décembre 2023 (euros)*
Créances (Institut fédéral allemand de l'immobilier)	87 671	120 272
Créances (fournisseurs) et fonds d'affectation	37 890	58 727
Créances (personnel)	39 965	6 853
Créances (affaires)	3 153	3 153
Créances (juges)	2 448	3 805
Total	**171 127**	**192 810**

Les créances relatives à l'Institut fédéral allemand de l'immobilier correspondent aux montants dus par les autorités allemandes pour les gros travaux de réparation effectués au titre de l'Accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg (Accord relatif aux locaux). Les créances relatives aux fournisseurs correspondent essentiellement aux intérêts des placements à court terme, qui ne seront versés que lorsque ces placements arriveront à échéance en 2025. Elles correspondent aussi à des notes de crédit qui sont encore dues au Tribunal, à une caution pour le carburant des voitures officielles du Tribunal et à une demande d'indemnisation qui n'a pas encore été réglée par la compagnie d'assurance. Les créances relatives au personnel correspondent à des avances sur indemnité pour frais d'étude et pour congé dans les foyers versées au personnel. Les créances relatives aux affaires correspondent aux frais d'interprétation et de traduction dus au Tribunal. Les créances relatives aux juges correspondent aux avances sur indemnité de subsistance.

Note 9
Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance, d'un montant de 109 162 euros, correspondent aux paiements effectués vers la fin de la période financière 2024 qui se rapportent à la période financière suivante. En conséquence, ces charges seront imputées sur les ressources prévues pour la période financière 2025 et déduites des sommes à recevoir. En décembre 2023, ces charges s'élevaient à 125 406 euros.

Note 10
Immobilisations corporelles

Les actifs du Tribunal au titre des immobilisations corporelles s'élèvent à 43 093 007 euros (46 235 072 euros en 2023). Selon l'Accord relatif aux locaux, le Gouvernement allemand est convenu de transférer au Tribunal, à titre permanent, les locaux, exempts de loyer, avec le droit de les occuper et d'en faire usage à compter du 6 novembre 2000. Le bâtiment (bâtiment principal, villa, pavillon de la sécurité et parking visiteurs) et tous ses actifs ont été inscrits à l'actif au 1er janvier 2021 à la suite de l'adoption des normes IPSAS à compter de la période financière 2021. Le bail du bâtiment a été comptabilisé comme accord de droit d'usage à titre gracieux et donc comptabilisé comme bail financier conformément aux directives de l'ONU sur les normes IPSAS. Le solde d'ouverture des actifs du bâtiment a été calculé à partir des valeurs comptables du bâtiment en 2017 communiquées au Tribunal par l'Institut fédéral allemand de l'immobilier.

		Autres immobilisations corporelles (euros)					
	Bâtiment	*Mobilier*	*Matériel informatique*	*Matériel audiovisuel et de communication*	*Autres équipements du bâtiment*	*Total (autres immobilisations corporelles)*	*Total*
Coûts							
Au 1er janvier 2024	55 193 722	29 582	218 308	63 879	236 058	547 827	55 741 549
Ajouts	–	–	14 699	–	–	14 699	14 699
Dépréciations/cessions	–	–	(259)	–	–	(259)	(259)
Au 31 décembre 2024	**55 193 722**	**29 582**	**232 748**	**63 879**	**236 058**	**562 267**	**55 755 989**
Amortissements cumulés							
Au 1er janvier 2024	9 257 241	22 724	119 163	36 388	70 961	249 236	9 506 477
Amortissement	3 085 747	2 423	27 560	11 081	29 694	70 758	3 156 505
Cessions	–	–	–	–	–	–	–
Au 31 décembre 2024	**12 342 988**	**25 147**	**146 723**	**47 469**	**100 655**	**319 994**	**12 662 982**
Valeur comptable nette							
Au 1er janvier 2024	45 936 481	6 858	99 145	27 491	165 097	298 591	46 235 072
Au 31 décembre 2024	**42 850 734**	**4 435**	**86 025**	**16 410**	**135 403**	**242 273**	**43 093 007**

Note 11
Dettes et charges à payer

Les livres du Tribunal font apparaître des dettes à hauteur de 49 193 euros envers le personnel, 6 364 euros envers le personnel surnuméraire, comme des consultants et des traducteurs externes, et 155 350 euros envers des fournisseurs, soit un total 210 907 euros. Les comptes créditeurs seront apurés au début de la prochaine période financière, en janvier 2025. À la fin de la période financière 2023, les dettes s'élevaient à 166 307 euros.

Note 12
Contributions reçues d'avance

Au 31 décembre 2024, 2 763 185 euros de contributions statutaires avaient été reçus au titre des périodes à venir. À la fin 2023, des contributions d'un montant de 4 816 734 euros avaient été reçues d'avance.

Note 13
Engagements au titre des avantages du personnel (courants)

Les congés annuels et les congés dans les foyers sont portés en charges lorsque les membres du personnel fournissent des services qui accroissent leurs droits à des absences rémunérées futures. Étant donné que le règlement des obligations afférentes à ces deux types de congés peut se faire en partie sur une période supérieure à 12 mois, ces engagements ont été répartis entre engagements courants et non courants. Des charges de 34 325 euros au titre des congés dans les foyers et de 28 604 euros au titre des congés annuels ont été comptabilisées pour la période financière 2024. Ces montants correspondent aux valeurs actuelles. Des engagements d'un montant total de 22 502 euros et de 309 071 euros ont été respectivement inscrits dans l'état de situation financière. En 2023, les engagements comptabilisés s'élevaient à 326 121 euros. Des montants de 28 504 euros et 106 187 euros ont été comptabilisés comme engagements non courants (voir note 15).

Note 14
Obligations (exercice en cours)

Aucune obligation n'a été comptabilisée durant la période financière 2024.

Note 15
Engagements au titre des avantages du personnel (non courants)

Des engagements non courants ont été comptabilisés pour les pensions des juges, l'assurance maladie après la cessation de service, les primes de rapatriement et les primes de réinstallation. Conformément à la norme IPSAS 39, un actuaire a été nommé par le Tribunal pour effectuer une évaluation actuarielle de ces engagements au 31 décembre 2024. Cette évaluation, arrêtée au 31 décembre 2024, s'est faite au moyen de la méthode des unités de crédit projetées. Les engagements, calculés en dollars, ont été convertis en euros à la fin de l'année au taux de 0,96. Sont indiqués dans le tableau ci-après les montants des engagements comptabilisés :

	2024			*2023*		
	Courant (euros)	*Non courant (euros)*	*Total (dollars)*	*Courant (euros)*	*Non courant (euros)*	*Total (dollars)*
Pension des juges	–	22 157 563	23 080 795	–	21 327 957	23 671 428
Assurance maladie après la cessation de service	–	1 517 848	1 581 092	–	1 427 091	1 583 897
Prime de rapatriement	–	118 744	131 839	–	101 123	112 234
Prime de réinstallation	–	124 061	129 230	–	107 693	119 526
Congé annuel	309 071	106 187	–	311 965	119 428	–
Congé dans les foyers	22 502	28 504	–	14 156	15 086	–
Total	**331 573**	**24 052 907**	**24 922 956**	**326 121**	**23 098 378**	**25 487 085**

Des engagements non courants ont été constatés pour les avantages du personnel au titre des congés dans les foyers (28 504 euros) et des congés annuels du personnel (106 187 euros) (voir note 13).

Sont indiqués dans le tableau suivant les montants correspondants au coût des services et intérêts comptabilisés :

	Coûts des services 2024 (euros)	*Coûts des services 2023 (euros)*	*Intérêts 2024 (euros)*	*Intérêts 2023 (euros)*
Primes de rapatriement	10 610	10 766	3 091	3 592
Assurance maladie après la cessation de service	78 149	68 379	49 841	44 594
Droits à pension	1 100 563	783 575	727 160	688 159
Primes de réinstallation	–	–	3 308	3 657
Total	**1 189 322**	**862 720**	**783 400**	**740 002**

Note 16
Restitution des économies des années précédentes

Sont indiqués dans le tableau suivant les montants correspondant aux économies de périodes financières antérieures qui n'ont pas encore été restituées et restent ainsi inscrites au passif :

Période financière	*31 décembre 2024*	*31 décembre 2023*
2003 (Contributions du personnel)	33	33
2005-2006	1 359	1 359
2007-2008	3 210	3 210
2009-2010	2 486	2 486
2011-2012	845	845
2013-2014	3 538	3 538
2017-2018	8 448	8 448
2019-2020	1 515	1 643
2021-2022	2 052 864	
Total	**2 074 298**	**21 562**

Ces montants seront restitués dès que les États parties concernés auront versé leurs contributions pour les exercices correspondants.

Note 17
Autres passifs non courants

Le bail financier pour le bâtiment du Tribunal, qui est comptabilisé comme accord de droit d'usage à titre gracieux, a été inscrit à l'actif en 2021. Au 31 décembre 2024, la valeur du bâtiment était de 42 850 733 euros (45 936 480 euros en 2023). Un montant correspondant a été inscrit aux produits constatés d'avance au titre des autres passifs non courants. La valeur du bâtiment sera amortie jusqu'à la fin de 2038. La comptabilisation de l'amortissement entraîne l'inscription d'un montant égal comme produit en portant un même montant respectivement en charges des produits constatés d'avance et en crédit des produits (voir note 10).

La remise en état d'un ascenseur spécial a été partiellement financée par les autorités allemandes et l'ascenseur rénové a été comptabilisé comme actif en 2021. Le passif correspondant s'élevait à 24 974 euros (28 972 euros en 2023) au 31 décembre 2024.

Des dettes d'un montant de 53 345 euros (64 014 euros en 2023) pour la location du système téléphonique du Tribunal ont aussi été comptabilisées sous cet intitulé.

En conséquence, les autres passifs non courants s'élèvent à 42 929 051 euros (46 029 466 euros en 2023).

Note 18
Fonds de roulement

En 1998, la huitième Réunion des États parties a autorisé la création d'un fonds de roulement pour permettre au Tribunal de continuer à fonctionner en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie et lui donner les moyens financiers nécessaires pour examiner les affaires, notamment celles qui exigent une procédure accélérée, au sens de l'article 6.2 du Règlement financier (voir SPLOS/31).

Le solde du fonds de roulement, inchangé par rapport à la fin de 2023, s'établit actuellement à 1 309 132 euros, dont 767 014 euros peuvent servir à couvrir des dépenses afférentes aux affaires.

Note 19
Excédent/déficit pour des périodes antérieures

Les déficits des périodes antérieures s'élèvent à 17 194 759 euros et correspondent à l'excédent des produits sur les charges des exercices budgétaires antérieurs (2005-2006 à 2019-2020 et 2023), ainsi qu'aux déficits des périodes financières 2021, 2022 et 2023, au sens de l'article 4 du Règlement financier du Tribunal. À la fin de 2023, le déficit total s'élevait à 16 730 823 euros.

L'excédent cumulé après la mise en application des normes IPSAS s'établissait à 241 596 euros au 31 décembre 2021, et à 24 810 euros à la fin 2024. Ce montant représente un ajustement par rapport aux périodes précédentes pour les actifs qui ont été inscrits à l'actif en 2021 et 2022, mais qui avaient été comptabilisés comme charges dans les périodes financières antérieures. Le montant de 242 810 euros a été amorti en 2021 et 2022, et sera amorti durant les périodes financières à venir.

Les engagements pour avantages du personnel ont été majorés de 967 802 euros en 2024 en raison de changements dans le coût des services et les coûts financiers, et d'ajustements liés à l'expérience. Les pertes de change résultant de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro ont été comptabilisés dans l'état des résultats financiers.

Le déficit pour la période en cours s'élève à 3 124 449 euros.

Note 20
Produits (contributions statutaires)

En juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États parties a approuvé le budget de l'exercice 2023-2024 pour un montant de 23 443 900 euros (voir SPLOS/32/12). Conformément à l'article 5.3 du Règlement financier du Tribunal, les contributions statutaires des États parties sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié du budget pour chaque année de l'exercice budgétaire biennal. Par conséquent, les produits correspondant aux contributions statutaires s'élèvent à 11 720 789 euros. La République de Saint-Marin a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en juillet 2024 et est tenue de s'acquitter de contributions au budget du Tribunal conformément à l'article 5.4 d) du Règlement financier.

Note 21
Économies réalisées par l'annulation d'engagements contractés lors d'exercices précédents

Aucun engagement n'a été annulé.

Note 22
Gains de change

Des gains de change d'un montant de 71 443 euros (900 348 euros en 2023) ont été comptabilisés. Ces gains comprennent un montant de 46 853 euros correspondant à la réévaluation des engagements pour avantages du personnel. Les pertes de change sont portées en charges (voir note 31).

Note 23
Produits divers

Des produits divers d'un montant de 3 162 977 euros (3 126 019 euros en 2023) ont été comptabilisés au 31 décembre 2024. Ce montant comprend ce qui suit :

- Contribution de la République de Saint-Marin pour 2024, d'un montant de 1 161 euros, conformément à l'article 5.4 d) du Règlement financier (voir note 20) ;
- Produits divers d'un montant de 72 100 euros provenant de remboursements des fournisseurs d'électricité et d'eau (59 189 euros), des frais d'appui convenus au programme pour administrateurs auxiliaires pour l'année 2024 (10 100 euros), d'un remboursement au titre de l'ASHI pour l'année 2023 (2 611 euros) et de produits de la vente de matériel informatique (200 euros) ;
- Pertes d'arrondis (30 euros) ;
- Produits constatés d'avance d'un montant de 3 089 746 euros (le même montant qu'en 2023) au titre de l'amortissement cumulé du bâtiment conformément à l'accord de droit d'usage à titre gracieux et de l'amortissement de l'ascenseur spécial, qui a été partiellement financé par les autorités allemandes (voir note 17) ;

Note 24
Produits de placements

En février, avril, mai, septembre, octobre et novembre 2024, le Tribunal a placé à court terme les fonds qui n'étaient pas immédiatement nécessaires (voir note 5). Au 31 décembre 2024, le produit des placements s'élevait à 178 635 euros (112 293 euros en 2023).

Note 25
Traitements, indemnités et avantages du personnel

Le montant de 10 665 448 euros (9 555 703 euros en 2023) comptabilisé pour les traitements, indemnités et avantages du personnel comprend les traitements et les pensions des juges, les traitements et les dépenses communes de personnel, ainsi que le coût des services et les intérêts afférents aux provisions.

Note 26
Rémunération et indemnités du personnel surnuméraire

Il s'agit de tous les montants versés aux consultants, interprètes, traducteurs et autres prestataires de services externes. Au 31 décembre 2024, des dépenses d'un montant total de 505 725 euros (581 043 euros en 2023) ont été comptabilisées.

Note 27
Fournitures et consommables

En 2024, 182 073 euros (187 980 euros en 2023) ont été dépensés pour des fournitures et des consommables. Ce montant comprend les fournitures de bureau et les fournitures de fonctionnement, ainsi que les abonnements et les livres de la bibliothèque.

Note 28
Amortissements

Sur 3 156 505 euros (3 170 830 euros en 2023) d'amortissements, 3 085 747 euros (le même montant qu'en 2023) correspondent à l'amortissement des quatre actifs qui constituent le bâtiment (le bâtiment principal, le pavillon de la sécurité, la villa et le parking visiteurs). Comme autres actifs, on compte le matériel informatique, les équipements et systèmes techniques du bâtiment, l'équipement des salles d'audience et le matériel de bureau (voir note 11).

Une perte pour dépréciation d'un montant de 259 euros due à un ordinateur défectueux a été comptabilisée pour la période financière 2024. Aucune dotation aux dépréciations ou amortissements n'a été comptabilisée en 2023

Note 29
Voyages

Un total de 447 342 euros (303 419 euros en 2023) a été dépensé pour les voyages en 2024. Ce montant comprend 390 927 euros pour les voyages des juges à Hambourg à l'occasion des sessions, des audiences et des réunions afférentes aux affaires, et 56 415 euros pour les voyages autorisés du Président, de la Greffière et du personnel du Tribunal.

Note 30
Autres charges de fonctionnement

Les autres charges de fonctionnement comprennent les dépenses imputées sur les rubriques afférentes à l'entretien des locaux, aux travaux contractuels d'impression et de reliure, aux achats de matériel, aux communications, aux dépenses de représentation et aux services divers. Le total des dépenses s'élevait à 1 765 723 euros pour la période financière 2024. En 2023, les autres charges de fonctionnement s'élevaient à 1 678 966 euros.

Note 31
Pertes de change

Des pertes de change d'un montant de 1 535 218 euros ont été comptabilisées. En 2023, une perte de 59 420 euros a été comptabilisée. Ces pertes comprennent un montant de 1 503 738 euros au titre de la revalorisation des passifs liés aux avantages du personnel due à l'appréciation du dollar par rapport à l'euro entre décembre 2023 et décembre 2024. Les gains de change ont été portés en produits (voir note 22).

Note 32
État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs

Avec la mise en application des normes IPSAS en 2021, le budget et les comptes du Tribunal sont désormais établis selon des méthodes différentes. Les états financiers sont établis selon la comptabilité d'exercice intégrale et le budget, présenté dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état E), est établi selon la comptabilité de caisse modifiée. Conformément à la norme IPSAS 24, les montants effectifs, présentés sur une base comparable par rapport au budget, ont été rapprochés des montants effectifs présentés dans les états financiers en indiquant séparément tous les écarts dus aux méthodes employées, aux périodes couvertes ou aux entités concernées. Les formats et les systèmes de classification adoptés pour la présentation des états financiers et du budget présentent aussi des différences.

Les écarts dus aux méthodes employées tiennent à ce que le budget approuvé est établi selon une méthode qui diffère des conventions comptables, comme indiqué précédemment.

Les écarts dus aux périodes couvertes tiennent à ce que l'exercice budgétaire diffère de la période comptable sur laquelle porte les états financiers. Comme indiqué précédemment, l'exercice budgétaire du Tribunal est biennal alors que sa période financière est annuelle. Pour chacune des deux années de l'exercice budgétaire, les contributions des États parties sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États parties pour l'exercice considéré. En

conséquence, le budget pour la période financière 2024 correspond à la moitié du budget approuvé pour l'exercice 2023-2024.

Les crédits inscrits à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget pour 2023-2024 ont été calculés de manière à couvrir une partie des réunions afférentes à l'affaire nº 28 et deux affaires urgentes.

Le 12 décembre 2022, le Tribunal a reçu une demande d'avis consultatif de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, qui a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'affaire nº 31. En juin 2023, la trente-troisième Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de l'exercice 2021-2022 pour ouvrir un crédit supplémentaire d'un montant de 1 241 200 euros afin de financer la part des dépenses estimatives afférentes à l'affaire nº 31 qui ne peut être couverte par le budget approuvé pour l'exercice 2023-2024.

En ce qui concerne l'exécution globale du budget de l'exercice 2023-2024, le niveau des dépenses au 31 décembre 2024 montre que les fonds approuvés pour la partie du budget afférente aux affaires n'étaient pas suffisants. Le dépassement des crédits à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) s'élève à 504 666 euros. Ces dépenses supplémentaires peuvent être financées (à concurrence de 1 241 200 euros) par une partie de l'excédent 2021-2022, comme autorisé par la Réunion des États parties (voir SPLOS/33/13, paragraphe 1). Le solde de 736 534 euros sera restitué avec l'excédent 2023-2024.

Pour l'année 2024, les rubriques budgétaires afférentes au traitement annuel et aux allocations spéciales affichent un dépassement des crédits de 606 229 euros et 52 749 euros, respectivement. Ces soldes négatifs s'expliquent par la revalorisation du coefficient d'ajustement pour Hambourg en février et juillet 2023, ainsi qu'en février 2024, qui a occasionné des hausses du traitement annuel et des allocations spéciales des juges de 8,8 %, 7,6 % et 2,3 %, respectivement. Le dépassement des crédits anticipé à la rubrique afférente au traitement annuel tient aussi au fait que l'affaire nº 31 a été examinée par le Tribunal dans sa composition de septembre 2023. En conséquence, entre octobre 2023 et mai 2024 (lorsque l'affaire nº 31 s'est terminée), un traitement annuel était payable à 27 juges. Les fluctuations du taux de l'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg, passant de 319 euros lorsque le budget a été établi à 361 euros en juin 2022, 325 euros en juillet 2023 et 374 euros en juillet 2024, ont également entraîné une augmentation des dépenses à la rubrique « Indemnités spéciales ».

Pour l'année 2024, la rubrique « Postes permanents » affiche un dépassement des crédits de 169 569 euros. Ce solde négatif est dû aux multiples revalorisations susmentionnées du coefficient d'ajustement pour Hambourg et à la revalorisation des traitements des agents des services généraux. Depuis mars 2022, lorsque le Tribunal a établi le budget, les traitements ont augmenté d'environ 22 %.

Un dépassement des crédits de 203 573 euros a été comptabilisé à la rubrique « Dépenses communes de personnel » du chapitre 3 (Dépenses de personnel) pour l'année 2024. Le solde négatif s'explique en partie par les prestations dues aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs lors de leur prise de fonctions et de leur départ. En outre, la revalorisation de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les deux catégories de personnel a occasionné une hausse des cotisations mensuelles à la Caisse.

La rubrique « Dépenses de représentation » affiche un solde négatif de 74 euros en raison de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro.

Le chapitre 8 (Bibliothèque et dépenses connexes) affiche un dépassement des crédits de 22 708 euros pour l'année 2024, qui peut être compensé par le niveau des dépenses de 2023 pour l'ensemble du budget 2023-2024.

En ce qui concerne le budget 2023-2024, le solde global de la partie A (Dépenses renouvelables) s'établit à 509 259 euros Le dépassement des crédits peut être financé jusqu'à concurrence de 872 000 euros au moyen de l'excédent 2021-2022, comme autorisé par la Réunion des États parties (voir SPLOS/34/11, paragraphe 4). Le solde de 362 741 euros sera restitué avec l'excédent 2023-2024.

Note 33
Passifs éventuels

Toute revalorisation future du coefficient d'ajustement pour Hambourg pourrait entraîner un ajustement des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des juges. De même, toute future enquête sur le coût de la vie pour Hambourg pourrait conduire à une révision du coefficient d'ajustement. Les montants des traitements ajustés ne peuvent pas être estimés de manière fiable.

Note 34
Informations relatives aux parties liées

Comptent comme principaux dirigeants le Président, la Greffière et le Greffier adjoint.

Les dépenses de personnel afférentes à la Greffière s'élèvent à 211 735 euros.

Le traitement annuel et les indemnités spéciales du Président s'élevaient à 176 759 euros et la rémunération n'ouvrant pas droit à pension à 129 661 euros. Des crédits d'un montant de 437 292 euros ont été inscrits au titre du Président Heidar.

Note 35
Comptabilisation en pertes de disponibilités, de créances et d'immobilisations corporelles

Un montant de 259 euros dû à un ordinateur portable défectueux a été comptabilisé en pertes durant la période comptable.

Note 36
Évènements postérieurs à la date de clôture

[Voir SPLOS/34/4, p. 32]

Note 37
Fonds d'affectation spéciale

Le Tribunal gérait quatre fonds d'affectation spéciale en 2024 : le Nippon Foundation grant, le fonds pour le droit de la mer, le fonds de la République de Corée et un fonds pour administrateurs auxiliaires.

Le fonds de la Nippon Foundation

Le fonds de la Nippon Foundation a été créé en mars 2007, suite à la signature de l'accord « Nippon Foundation Grant Agreement ». En application de cet accord, la Fondation a versé une contribution d'un montant de 200 000 euros au programme Nippon Foundation-TIDM de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds

d'affectation spéciale a par la suite été créé à cet effet et un compte spécial en euros, intitulé « Nippon Foundation Grant », a été ouvert auprès de la Deutsche Bank.

Depuis 2007, la Fondation verse des contributions annuelles au fonds, pour un total de 4 114 480 euros (dont une contribution pour le programme 2024-2025 d'un montant de 281 740 euros en mars 2024). Au début de la période financière 2024, les réserves totales du fonds s'élevaient à 103 936 euros. En juillet 2024, un montant de 22 647 euros a été restitué à la Fondation. Au 31 décembre 2024, le solde des réserves totales s'établissait à 125 105 euros. L'état financier vérifié du fonds sera distribué lors de la Réunion des États parties en juin 2025.

Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

En application de l'article 6.5 du Règlement financier, le Tribunal a créé un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer en octobre 2009. Ce fonds vise à promouvoir, dans les pays en développement, le renforcement des ressources humaines dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Plusieurs contributions ont été reçues de diverses sources entre 2009 et 2023 (Institut maritime de Corée, Chine, Chypre, Korwind). Durant la période financière 2024, le Tribunal a reçu deux contributions de l'Institut maritime de Corée, pour un total de 31 000 euros, et une de Chypre, d'un montant de 15 000 euros. Depuis juillet 2012, le fonds a servi à appuyer le programme de stage du Tribunal, à apporter une aide financière aux stagiaires originaires de pays en développement et à financer des ateliers régionaux. Au 31 décembre 2024, le solde des réserves totales s'établissait à 287 903 euros. L'état financier vérifié du fonds sera distribué lors de la Réunion des États parties en juin 2025.

Le fonds d'affectation spéciale de la République de Corée

Le fonds d'affectation spéciale a été créé pour apporter une aide financière à l'organisation d'ateliers pour conseillers juridiques au Tribunal. Durant la période financière 2024, le Tribunal a reçu une contribution volontaire de la République de Corée d'un montant de 295 739 euros. Un atelier pour conseillers juridiques a été organisé en septembre 2024. Le solde du fonds s'établissait à 171 923 euros au 31 décembre 2024. L'état financier vérifié du fonds sera communiqué à la Réunion des États parties en juin 2025.

Le fonds d'affectation spéciale pour administrateurs auxiliaires

En décembre 2022, le Tribunal et la République populaire de Chine ont signé un mémorandum d'accord concernant le programme pour administrateurs auxiliaires. Sur la base des estimations fournies par le Tribunal, une contribution d'un montant de 164 310 euros a été reçue de la République populaire de Chine en juin 2024 et placée dans un fonds d'affectation spéciale établi pour les besoins du programme. Un administrateur auxiliaire a été nommé le 1er juillet 2024 pour une période d'un an. Le solde du fonds s'établissait à 78 561 euros au 31 décembre 2024. L'état financier vérifié du fonds sera communiqué à la Réunion des États parties en juin 2025.

Note 38
Dispositions institutionnelles

Les états financiers du Tribunal ont été établis au moyen du logiciel de gestion financière Infor SunSystems.

La publication des états financiers et des notes y relatives a été autorisée par la Greffière du Tribunal, Mme Ximena Hinrichs Oyarce, le 14 février 2025.

.

Appendice II

État des contributions versées au Tribunal international du droit de la mer de 1996 à 2024, au 31 décembre 2024

[L'état des contributions au 31 mai 2025 sera mis à disposition sur la plateforme de la Réunion des États parties]

Appendice III

Rapports sur la gestion des contributions versées au Tribunal international du droit de la mer

(en euros)

A. Fonds de la Nippon Foundation pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024

	2024
Produits	
Dotations de la Nippon Foundation	(281 740)
Gains de change	(277)
Produits nets	**(282 017)**
Charges	
Participants (indemnité de subsistance, voyages et assurance)	149 553
Conférenciers (indemnité de subsistance et voyages)	37 734
Dépenses administratives générales	50 382
Taxes non récupérables	532
Total charges	**238 201**
Excédent pour la période	**(43 816)**
Actifs	
Encaisse et dépôts à terme	111 189
Créances	1 989
Charges constatées d’avance	16 830
Total actifs	**130 008**
Passifs	
Dettes	(4 903)
Total passifs	**(4 903)**
Actif net/situation nette	
(Excédent)/déficit des périodes antérieures	(103 936)
Restitution de l’excédent	22 647
Excédent de la période financière 2024	(43 816)
Total actif net/situation nette	**(125 105)**
Total passifs et actif net/situation nette	**(130 008)**

B. Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024

	2024
Produits	
Contributions	(46 000)
Produits nets	**(46 000)**
Charges	
Programme de stage	29 503
Frais bancaires	538
Total charges	**30 041**
Excédent pour la période	**(15 959)**
Actifs	
Encaisse et dépôts à terme	287 903
Total actifs	**287 903**
Passifs	
Dettes	–
Total passifs	**–**
Actif net/situation nette	
(Excédent)/déficit des périodes antérieures	(271 944)
Déficit de la période financière 2024	(15 959)
Total actif net/situation nette	**(287 903)**
Total passifs et actif net/situation nette	**(287 903)**

C. Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024

	2024
Produits	
Contributions	(295 739)
Produits divers	(297)
Produits nets	**(296 036)**
Charges	
Billets et indemnité journalière de subsistance (juges)	25 159
Billets et indemnité journalière de subsistance (conférenciers)	17 954
Billets et indemnité journalière de subsistance (participants)	152 348
Logement	44 089
Assistance temporaire	6 800
Dépenses de représentation	22 275
Nettoyage	440
Communication	4 800
Frais bancaires	691
Frais administratifs	310
Taxes non récupérables	385
Total charges	**275 251**
Excédent pour la période	**(20 785)**
Actifs	
Encaisse et dépôts actifs	184 872
Créances fiscales	7 836
Total actifs	**192 708**
Passifs	
Dettes	–
Total passifs	**–**
Actif net/situation nette	
(Excédent)/déficit des périodes antérieures	(171 923)
Excédent de la période financière 2024	(20 785)
Total actif net/situation nette	**(192 708)**
Total passifs et actif net/situation nette	**(192 708)**

D. Fonds d'affectation spéciale pour adminstrateurs auxiliaires pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024

	2024
Produits	
Contributions	(164 310)
Produits nets	**(164 310)**
Charges	
Salaire	37 273
Dépenses communes de personnel	48 457
Dépenses d'appui au programme	10 100
Taxes non récupérables	19
Total charges	**95 849**
Excédent pour la période	**(68 461)**
Actifs	
Encaisse et dépôts actifs	78 159
Créances	402
Total actifs	**78 561**
Passifs	
Dettes	(10 100)
Total passifs	**(10 100)**
Actif net/situation nette	
(Excédent)/déficit des périodes antérieures	–
Excédent de la période financière 2024	(68 461)
Total actif net/situation nette	**(68 461)**
Total passifs et actif net/situation nette	**(78 561)**

Appendice IV

Procédures de vérification des comptes et résultats de la vérification élargie

[Voir SPLOS/34/4, p. 43]

1. Approbation des dépenses

Conformément aux instructions reçues, nous avons vérifié que les dépenses engagées pendant la période financière 2024 étaient conformes aux crédits approuvés par la Réunion des États parties.

Le budget approuvé pour la période financière 2024 s'établissait à 11 721 950 euros ; toutefois, au total, 12 810 795 euros ont été dépensés aux rubriques du budget approuvé, ce qui représente un dépassement des crédits de 1 088 845 euros (voir appendice I, état E). Le dépassement des crédits total résultant des dépenses afférentes aux affaires liées à l'affaire nº 31 sera couvert par le budget supplémentaire approuvé par la Réunion des États parties. Il convient de noter que les dépassements enregistrés à certaines rubriques de la partie A du budget (Dépenses renouvelables) ont été approuvés à concurrence d'un montant de 872 000 euros par la Réunion des États parties. Nous renvoyons également aux explications données dans les notes relatives aux états financiers figurant à l'appendice I.

2. Autorisation des dépenses

Nous avons vérifié les procédures d'autorisation des dépenses qui sont définies dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal et procédé à une vérification par sondage de la mesure dans laquelle ces procédures ont été rigoureusement suivies par le Tribunal dans tous leurs aspects significatifs.

Ces vérifications n'ont pas abouti à la constatation d'anomalies sérieuses. Notre opinion est que les procédures d'autorisation des dépenses ont été appliquées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal.

3. Procédures de recrutement/d'engagement de personnel

Durant la période financière 2024, le Tribunal a recruté deux nouveaux fonctionnaires. Nous avons procédé à une vérification par sondage de la mesure dans laquelle les procédures de recrutement et d'engagement de ces nouveaux fonctionnaires étaient conformes au Règlement du Tribunal et aux Statut et Règlement du personnel du Tribunal.

Ces vérifications n'ont pas abouti à la constatation d'anomalies. Le Tribunal a suivi les procédures de recrutement et d'engagement dans le respect du Règlement du Tribunal et des Statut et Règlement du personnel du Tribunal.

4. Procédures d'achat de biens et de services

Nous avons vérifié que les procédures d'achat du Tribunal étaient conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal (en ce qui concerne par exemple les appels d'offres ou de soumissions l'examen objectif des soumissions les contrats écrits, etc.) et avons procédé à une vérification par sondage de la mesure dans laquelle lesdites procédures avaient été suivies par le Tribunal dans tous leurs aspects significatifs.

Ces vérifications n'ont pas abouti à la constatation d'anomalies. Notre opinion est que les procédures d'achat de biens et services ont été suivies dans le respect du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal.

5. Vérification de la mesure dans laquelle les biens et services acquis l'ont été dans les limites du budget approuvé, ont été correctement consignés et n'étaient pas excessifs au regard de la situation du Tribunal et de ses fonctions

Nous avons mené des procédures de vérification pour déterminer si : a) les dépenses signalées pour la période financière ont été correctement comptabilisées dans l'état des recettes et des dépenses et imputées sur la bonne rubrique budgétaire ; et b) les biens et services acquis étaient nécessaires et non excessifs au regard des circonstances et des fonctions du Tribunal.

Notre opinion est que les dépenses signalées pour la période ont été correctement comptabilisées dans l'état des recettes et des dépenses et imputées sur la bonne rubrique budgétaire. Le dépassement des crédits constaté pour l'exercice a pu être raisonnablement expliqué and were authorized by the Meeting of States Parties. Le matériel acheté durant la période financière 2024 a été dûment répertorié dans l'inventaire et utilisé en conformité avec les circonstances et les fonctions du Tribunal.

6. Vérification concernant le fonds de la Nippon Foundation, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, le fonds d'affectation de la République de Corée and the trust fund for the Junior Professional Officer

Fonds de la Nippon Foundation

Nous avons vérifié si les dotations accordées au Tribunal par la Nippon Foundation, qui sont déposées dans des comptes de fiducie distincts, sont gérées dans le respect des accords pertinents (Nippon Foundation Grant Agreements).

En vertu de ces accords, la Nippon Foundation a versé durant la période financière 2024 des contributions d'un montant de 281 740 euros au Nippon Foundation's – International Tribunal for the Law of the Sea capacity-building and training programme on dispute settlement under the United Nations Convention on the Law of the Sea (programme de renforcement des capacités et de formation du Tribunal en matière de règlement des différends relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Cette dotation a pour objet de couvrir les frais de participation au programme de stagiaires originaires de pays en développement. La dotation du fonds de la Nippon Foundation a été placée sur un compte bancaire spécial.

Durant la période financière 2024, 238 200 euros ont été prélevés sur ce fonds pour financer les activités du programme. Durant cette période, des participants originaires de plusieurs pays en développement ont participé au programme.

Au 31 décembre 2024, le compte bancaire spécial du fonds de la Nippon Foundation affichait un solde de 111 189 euros.

Nous renvoyons aussi au rapport de gestion du fonds de la Nippon Foundation figurant à l'appendice III.

Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

Des contributions d'un montant total de 46 000 euros ont été versées à ce fonds, comme indiqué dans les notes relatives aux états financiers qui figurent à l'appendice I. Un compte bancaire spécial a été ouvert pour ce fonds.

Durant la période financière 2024, un montant de 30 041 euros pour financer le programme de stage a été prélevé.

Au 31 décembre 2024, le compte bancaire spécial affichait un solde de 287 903 euros.

Nous renvoyons aussi au rapport de gestion du fonds d'affectation spéciale figurant à l'appendice III.

Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée

Le Fonds a été créé en 2020 et des contributions d'un montant total de 295 739 euros y ont été versées, comme il est expliqué dans les notes relatives aux états financiers figurant à l'appendice I. Un compte bancaire spécial a été ouvert pour ce fonds.

Durant la période financière 2024, un montant de 275 251 euros a été retiré pour les billets et indemnités journalières de subsistance des juges, conférenciers et participants.

Au 31 décembre 2024, le compte bancaire spécial affichait un solde de 184 872 euros.

Nous renvoyons aussi au rapport de gestion du fonds d'affectation spéciale figurant à l'appendice III.

Fonds d'affectation spéciale pour administrateurs auxiliaires

Ce fonds d'affectation spéciale a été créé en 2024. Une contribution d'un montant de 164 310 euros y a été versée, comme il est expliqué dans les notes aux états financiers continues à l'appendice I. Un compte bancaire spécial a été ouvert pour ce fonds.

Durant la période financière 2024, un montant de 95 849 euros a été retiré pour les salaires et les dépenses communes de personnel afférents à l'administrateur auxiliaire.

Au 31 décembre 2024, le compte bancaire spécial affichait un solde de 78 159 euros.

Nous renvoyons aussi au rapport de gestion du fonds d'affectation spéciale figurant à l'appendice III.